RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2024/2022 **ATAS/895/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 octobre 2022

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CHÂTELAINE, représenté par l'Association suisse des assurés (ASSUAS)	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU que le 20 mai 2022, l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a rendu une décision octroyant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) une rente entière d'invalidité limitée dans le temps du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2021 ;

Que par écriture du 20 juin 2022, l'assuré a interjeté recours contre cette décision en concluant à l'octroi d'une rente d'invalidité au-delà du 31 octobre 2021 et à des mesures professionnelles ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 27 juillet 2022, a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 11 octobre 2022, l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le